

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal de la séance du lundi 19 novembre 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE DIX-NEUF NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DES HALLES DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 13 novembre 2018.

Présents : Mmes BOURCIER V., BRIDEL C., MARCHAND-DEDELOT I., MIRAMONT F., OULED-SGHAÏER A-L., MM. CHESNAIS-GIRARD L., BEGASSE J., BILLIOUX Y., BLANQUEFORT Ph., CHESNEL D., DESJARDINS S., DESRUES T., FRAUD E., GENOUËL J., LE ROUSSEAU G., LE ROUX Y., LEVENEZ E., MAILLARD M., MARCHAND S., MICHOT B., ORY G., PICARD H., PIQUET S., SALAÜN F., SALAÜN R.

Absents : Mmes COUR L., DANEL F., KERLOC'H A., LAMOUR E., LEPANNETIER-RUFFAULT V., LERAY-GRILL C., MM BARBETTE O., BEAUGENDRE F., BEGUE G., DESBORDES P-J., LAHAYE P., VEILLAUX D.

Pouvoirs : M. BEAUGENDRE F. à M. FRAUD E., M. BEGUE G. à Mme BRIDEL C., Mme COUR L. à M. BEGASSE J., M. DESBORDES P-J. à BOURCIER V., M. LAHAYE P. à M. LE ROUSSEAU G., Mme LAMOUR E. à M. SALAÜN F.

Secrétaire de séance : Mme OULED-SGHAÏER A-L.

La séance débute par la demande faite par Monsieur Loïg Chesnais-Girard, Président, qui informe le conseil qu'il souhaite rajouter un point à l'ordre du jour, qu'il traitera en fin de séance. A cet effet, l'aval du Conseil communautaire est demandé. Le conseil approuve cette demande.

DEL 2018/152

AFFAIRES GENERALES – Modification des statuts du syndicat mixte du Pays de Rennes

- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.143-10 à L.143-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.5216-5 et L.5711-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2003 portant constitution du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant approbation des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,

- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 actualisant le périmètre du SCoT du Pays de Rennes suite à la modification de la carte intercommunale au 1^{er} janvier 2017,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant modification des statuts du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes,
- VU les statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes
- VU l'arrêté préfectoral n°20700 en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire "aménagement de l'espace" et précisant que l'adhésion au syndicat mixte chargé de l'élaboration et du suivi du SCOT du pays de Rennes est d'intérêt communautaire.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Comme stipulé dans l'arrêté préfectoral précité, la dissolution du GIP "Le Pays de Rennes" interviendra au 17 janvier 2019. Le Président du Pays de Rennes a proposé aux élus du Syndicat mixte du SCoT, lors du comité syndical du 16 octobre, de modifier les statuts afin d'assurer la continuité des missions portées par le GIP, à savoir :

- de modifier la dénomination du Syndicat mixte du SCoT du Pays de Rennes ;
- d'ajouter un préambule ;
- de modifier l'objet du Syndicat mixte (article 2).

Les autres dispositions des Statuts demeurent inchangées.

Liffré-Cormier étant membre du Syndicat Mixte, le président de ce dernier sollicite l'EPCI à l'effet qu'il valide les modifications des statuts telles qu'elles vous sont présentées ci-dessous :

Statuts du Syndicat Mixte ~~du schéma de cohérence territoriale (SCoT)~~ du Pays de Rennes

Préambule

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes contribue à renforcer les complémentarités et les solidarités entre la ville et les espaces périurbains et ruraux au sein d'un bassin de vie. Il vise, par la planification territoriale, notamment, à assurer la cohérence entre les différentes politiques conduites à l'échelle des EPCI.

Le Syndicat Mixte du Pays de Rennes doit faciliter l'appropriation de sujets nouveaux et/ou émergents, à une échelle Pays ou à une échelle dépassant le seul périmètre des membres du Pays, contribuer à l'articulation des politiques publiques en étant le lieu de dialogue, de concertation, de mise en relation, de coordination, de réflexions prospectives et d'expérimentations.

Article 1er – Constitution

Le Syndicat mixte dénommé : « Syndicat mixte du Pays de Rennes » est constitué entre les collectivités suivantes :

- Communauté de communes Pays de Châteauaugiron Communauté
- Communauté de communes Liffré – Cormier Communauté
- Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné
- Rennes Métropole

Toutes quatre étant compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale

Article 2 - Objet

Le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, la révision, la modification ou toute autre procédure d'évolution du Schéma de Cohérence Territoriale et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes selon le territoire défini à l'article 1 ci-dessus,
- toute activité d'études, d'animation, de coordination ou de gestion nécessaires à la mise en oeuvre du projet d'aménagement et de développement du Pays,
- la contractualisation avec l'Europe, l'État, le Conseil Régional de Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, et le cas échéant avec d'autres partenaires, dans le cadre du Contrat de Partenariat et d'autres conventions visant au développement du Pays de Rennes,
- l'appui, le conseil et l'assistance à ses membres, aux communes et partenaires en matière d'aménagement, de développement durable du territoire et de développement touristique.

Article 3 – Sièges – durée – receveur

Le siège du Syndicat mixte est fixé au n°10, rue de la Sauvaie à Rennes.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Les fonctions de receveur sont assurées par le Trésorier de Rennes.

Article 4 - Comité - bureau

Le Syndicat mixte est administré par un **Comité syndical**

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	23	23
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	12	12
Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté	8	8
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	8	8
TOTAL	51	51

Soit 51 délégués titulaires et 51 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante des membres proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Comité Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical désigne en son sein un **Bureau** dont les membres sont répartis de la manière suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Rennes Métropole	6	6
Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné	3	3
Communauté de Communes Pays de Châteaugiron Communauté	2	2
Communauté de Communes Liffré Cormier Communauté	2	2
TOTAL	13	13

Soit 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de leur délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister, en qualité d'observateur, aux réunions du Bureau Syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque leur titulaire est présent.

Le Comité syndical élit en son sein un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 5 - Recettes

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières de ses membres réparties de la manière suivante :
 - pour moitié, proportionnellement à la population DGF de l'année N-1 des membres du Syndicat mixte (population prise en compte pour la dotation globale de fonctionnement, soit la population INSEE + 1 habitant par résidence secondaire, éventuellement lissée),
 - pour moitié, proportionnellement au potentiel fiscal élargi de chaque membre, calculé en pondérant les bases des quatre taxes locales par les taux moyens nationaux des communes et en prenant en compte l'ensemble des dotations de péréquation perçues par les communautés et leurs communes membres sur l'année N-1. La liste précise de ces dotations et leurs modalités de prise en compte seront précisées dans un règlement financier qui devra être adopté par le Conseil syndical.
- Les subventions
- Les emprunts et toutes autres ressources autorisées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications des statuts du Syndicat mixte du Pays de Rennes
- **AUTORISE** le Président à établir et signer tout document se rapportant à cette décision

DEL 2018/153	AFFAIRES GENERALES – Convention relative au pilotage et au financement d'une étude portant sur l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau par les 3 EPCI adhérents majoritaires des syndicats de bassin versant de la Flume et de l'Ille et l'Illet
---------------------	--

- VU La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)
- VU La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le bureau communautaire du 29 octobre 2018 ;
- VU la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les dispositions conjointes de la loi n° 2014-5 8 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM et de la loi n°2015-991 dite NOTRe du 7 août 2015 créent et organisent la compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent désormais la compétence en lieu et place de leurs communes membres depuis le 1er janvier 2018, en matière, d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; d'entretien et d'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; de défense contre les inondations et contre la mer ; de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de la compétence peut justifier la prise de compétences supplémentaires facultatives relatives par exemple à la surveillance des eaux, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, l'animation et la concertation.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent décider de se regrouper sous forme de syndicats mixtes dédiés, à une échelle pertinente, afin de réaliser tout ou partie des missions de la compétence GEMAPI.

A ce jour, sur le territoire de chaque EPCI signataire de la présente convention, plusieurs syndicats de bassins versants et structures porteuses de SAGE sont actuellement compétentes. Réciproquement, au sein de chacun de ces syndicats de bassins versants, on recense plusieurs EPCI adhérents.

Aussi, dans un contexte de regroupement progressif des syndicats de bassins versant en Ille et Vilaine, les syndicats de bassins versant de la Flume et de l'Ille et l'Illet envisagent de fusionner au 1er janvier 2020.

Une réflexion a été menée afin de déterminer l'organisation la plus pertinente de cette compétence afin de conserver une cohérence d'ensemble et une complémentarité d'interventions entre actions « milieux aquatiques » et actions « prévention des inondations », de couvrir l'ensemble des objectifs visés par la compétence GEMAPI et en veillant à ne pas laisser de côté un des items, de rationaliser les structures et de permettre aux EPCI d'assumer pleinement leurs responsabilités.

Une proposition d'organisation territoriale adaptée aux compétences obligatoires et facultatives sera établie à la suite de l'état des lieux et du diagnostic sur le fonctionnement des structures de gestion des milieux aquatiques. Cette étude sera réalisée au cours du 1er semestre 2019.

Il est convenu entre les parties à la présente convention que la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné a été désignée comme porteur administratif et financier de la réalisation de cette étude. De leurs côtés, les signataires et les syndicats de bassin-versants s'engagent à porter le suivi technique de l'étude de manière conjointe et partagée.

Le montant global de l'étude sera réparti à parts égales entre chacun des signataires de la présente convention.

Il est entendu que la Communauté de communes Val d'Ille Aubigné pourra solliciter une subvention auprès de la Région Bretagne. En cas d'attribution, cette subvention sera déduite du montant global engagé avant répartition entre les signataires.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné sollicitera auprès de Liffré Cormier Communauté et Rennes Métropole, après paiement intégral de la mission, une demande de remboursement à hauteur d'un tiers chacun des sommes réellement engagées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative au pilotage et au financement d'une étude portant sur l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau dans le cadre du projet de fusion entre les syndicats de bassin versant de la Flume et de l'Ille-et-Illet ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la présente convention jointe en annexe et ses éventuels avenants.

DEL 2018/154	FINANCES – Approbation du rapport de la CLECT
---------------------	--

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 nonies C ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU l'avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Conformément aux dispositions du 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

La présente CLECT a pour objet la révision de l'évaluation des charges transférées pour intégrer :

- L'actualisation des participations financières dans le cadre du service commun RH
- Révision de l'évaluation des charges d'électricité de la piscine de LIFFRE

Les conclusions de cette réunion sont retracées dans un rapport, transmis en annexe à la présente délibération et diffusé auprès des communes pour approbation par délibération des conseils municipaux des communes membres concernées.

Suivant les conclusions de ce rapport, les attributions de compensations résultant de ces nouveaux transferts de charges sont les suivantes :

	Montant des AC actuelles (CLECT 05/09/18)	Service commun RH - correction coût réel 2016	Service commun RH - actualisation du coût réel 2017	Piscine Electricité Correction 2016 et 2017	Piscine Electricité Révision de la charge transférée	Montant des AC 2018 modifiées
La Bouëxière	350 544,61 €					350 544,61 €
Chasné sur Illet	105 424,05 €					105 424,05 €
Dourdain	47 563,15 €					47 563,15 €
Ercé près Liffré	88 424,36 €					88 424,36 €
Gosné	57 352,68 €					57 352,68 €
Mézières sur Couesnon	19 791,89 €					19 791,89 €
Livré sur Changeon	-14 724,08 €					-14 724,08 €
Liffré	2 247 853,65 €	12 669,59 €	21 201,81 €	-36 942,06 €	-12 754,95 €	2 232 028,04 €
Saint Aubin du Cormier	363 849,91 €					363 849,91 €
TOTAL	3 266 080,22 €	12 669,59 €	21 201,81 €	-36 942,06 €	-12 754,95 €	3 250 254,61 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les conclusions du rapport de la CLECT et la révision par fixation libre des attributions de compensations correspondante pour la commune concernée, tel que joint en annexe de la présente délibération.

DEL 2018/155	FINANCES – Convention de refacturation des énergies entre la commune de Liffré et Liffré-Cormier Communauté
---------------------	--

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU** la délibération n°2016/045 en date du 27 avril 2016 du Pays de Liffré, décidant le transfert de la piscine à l'intercommunalité ;
- VU** l'avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération n° 2016/045 en date du 27 avril 2016, l'assemblée délibérante du Pays de Liffré, à l'unanimité, à définit l'intérêt communautaire de la Communauté de communes du Pays de Liffré relatif à la « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », comme suit :

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine de Liffré à compter du 1er juillet 2016.

Le centre multi-activité, situé Rue Pierre de Coubertin à Liffré, est un équipement municipal qui comprend le centre culturel municipal, l'école de musique intercommunale et la piscine devenue intercommunale le 1er juillet 2016.

Les charges relatives à l'énergie Gaz sont liées à l'utilisation de la piscine intercommunale, donc pris en charge directement par Liffré-Cormier Communauté. Les charges relatives aux énergies Electricité et Eau étant liées à l'utilisation de plusieurs services, municipal ou intercommunal, il convient de procéder à une refacturation du coût réel supporté depuis le 1er juillet 2016.

La convention ci-jointe prévoit les modalités de refacturation de ces fluides selon une répartition estimée entre la Ville et Liffré Cormier Communauté.

La présente convention prend effet à compter de sa signature (avec un effet rétroactif pour régulariser les dépenses à compter du 1er juillet 2016) et prendra fin le 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes de la convention de refacturations des énergies entre la commune de Liffré et Liffré-Cormier Communauté ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention.

Loïg Chesnais-Girard précise qu'à partir des travaux de réhabilitation du Centre Multi-activités de Liffré, les compteurs seront séparés.

DEL 2018/156	FINANCES – Reversement de l'excédent du budget de la ZAI de Beaugé au budget principal
---------------------	---

VU l'avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice 2017, le Budget annexe ZAI BEAUGE présentait un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 16 483,20 €.

L'aménagement du périmètre de la ZAI BEAUGE étant terminé, toutes les parcelles ayant été commercialisées, le reversement de l'excédent de fonctionnement au Budget PRINCIPAL financera l'entretien de cette zone d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le reversement de l'excédent du Budget ZAI BEAUGE à la clôture de l'exercice 2017 d'un montant de 16 483,20 € au Budget PRINCIPAL.

DEL 2018/157	FINANCES – Décision modificative n°1 au budget primitif 2018 du budget ZAI Sévailles
---------------------	---

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2312-14 relatifs au vote du budget,

- VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,
- VU la délibération du Conseil communautaire du 14 mai 2018 portant création du budget annexe ZAI de Sévailles 2,
- VU l'avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.1612-11 du CGCT « *Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.* » Ainsi, les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote alors une décision modificative.

Afin de distinguer les aménagements de zones d'activités de Sévailles 1 et de Sévailles 2, un budget annexe ZAI de Sévailles 2 a été créé par délibération du 14 mai 2018.

Les crédits pour l'aménagement de la ZAI de Sévailles 2 ayant été prévus au moment du vote du budget sur le budget ZAI Sévailles, il est proposé de basculer les crédits concernés sur le budget ZAI Sévailles 2 par cette décision modificative :

Section de fonctionnement				
Dépenses				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
Dépenses de fonctionnement avant la présente DM				<u>9 516 622,50 €</u>
6015	011	01	Acquisition de terrain	-1 630 200,00 €
6045	011	01	Etudes, prestations de services	-26 500,00 €
605	011	01	Travaux de voies et réseaux	-160 000,00 €
Total DM				<u>-1 816 700,00 €</u>
Dépenses de fonctionnement après DM				<u>7 699 922,50 €</u>

Recettes				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
Recettes de fonctionnement avant la présente DM				9 516 622,50 €
7133	042	01	Stock final	-1 816 700,00 €
Total DM				-1 816 700,00 €
Recettes de fonctionnement après DM				7 699 922,50 €

Section d'investissement				
Dépenses				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
Dépenses d'investissement avant la présente DM				8 829 057,50 €
3351	040	01	Stock Final Terrains	-1 630 200,00 €
3354	040	01	Stock Final Etudes	-26 500,00 €
3355	040	01	Stock Final Travaux	-160 000,00 €
Total DM				-1 816 700,00 €
Dépenses d'investissement après DM				7 012 357,50 €
Recettes				
<u>Article comptable</u>	<u>Chapitre budgétaire</u>	<u>Fonction</u>	<u>Objet</u>	<u>Montant</u>
Recettes d'investissement avant la présente DM				8 829 057,50 €
1641	16	01	Emprunt	-1 816 700,00 €
Total DM				-1 816 700,00 €
Recettes d'investissement après DM				7 012 357,50 €

Par ailleurs, des écritures comptables ayant déjà été effectuées pour la ZAI Sévailles 2, il convient de les annuler sur le Budget annexe ZAI Sévailles, et de les reporter sur le Budget annexe ZAI Sévailles 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 au budget primitif 2018 du Budget ZAI Sévailles 2 telle qu'elle est présentée.
- **ANNULE** les écritures comptables ayant déjà été effectuées pour la ZAI Sévailles 2, il convient de les annuler sur le Budget annexe ZAI Sévailles, et de les reporter sur le Budget annexe ZAI Sévailles 2.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1 à L 2312-14 relatifs au vote du budget,
- VU l’instruction budgétaire et comptable M14,
- VU l’arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,
- VU la délibération du Conseil communautaire du 14 mai 2018 portant création du budget annexe ZAI de Sévailles 2,
- VU l’avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la création d’un budget annexe, spécifique à la zone d’activités intercommunale de Sévailles 2, le budget ci-dessous est soumis à l’approbation du conseil communautaire :

FONCTIONNEMENT	
	BP 2018
<u>DÉPENSES</u>	1 816 700,00 €
6015 - Acquisition de terrain à aménager	1 630 200,00 €
6045 - Etudes, prestations de services	61 000,00 €
605 - Travaux de voies et réseaux	125 500,00 €
<u>RECETTES</u>	1 816 700,00 €
7133 - Stock Final	1 816 700,00 €
INVESTISSEMENT	
	BP 2018
<u>DÉPENSES</u>	1 816 700,00 €
3351 - Stock Final Terrains	1 630 200,00 €
3354 - Stock Final Etudes	61 000,00 €
3355 - Stock Final Travaux	125 500,00 €
<u>RECETTES</u>	1 816 700,00 €
1641 - Emprunt	1 816 700,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2018 du budget annexe « ZAI de Sévailles 2 », tel qu’il est présenté ci-dessus.

- VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 nonies C ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU le rapport de la CLECT du 5 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du 1bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

La CLECT du 5 novembre a procédé à la révision de l'évaluation des charges transférées pour intégrer :

- L'actualisation des participations financières dans le cadre du service commun RH
- Révision de l'évaluation des charges d'électricité de la piscine de LIFFRE

Suite à l'adoption de ce rapport, les attributions de compensations résultant de ces nouveaux transferts de charges peuvent être fixées librement aux montants ci-dessous :

	Montant des AC 2018
La Bouëxière	350 544,61 €
Chasné sur Illet	105 424,05 €
Dourdain	47 563,15 €
Ercé près Liffré	88 424,36 €
Gosné	57 352,68 €
Mézières sur Couesnon	19 791,89 €
Livré sur Changeon	-14 724,08 €
Liffré	2 232 028,04 €
Saint Aubin du Cormier	363 849,91 €
TOTAL	3 250 254,61 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **FIXE** librement les montants des attributions de compensation aux communes pour l'année 2018, selon les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau ci-dessus.

Sébastien Marchand s'interroge sur la question des mercredis en ALSH et de savoir quand est ce qu'elle sera traitée auprès de la CLECT ?

Emmanuel Fraud répond que l'étude est en cours, et que cela sera su en fin d'année.

Loïg Chesnais-Girard répond qu'effectivement l'étude est en cours, et que les calculs ne sont pas déterminés. Il n'y aura pas d'impact pour les communes.

DEL 2018/160	FINANCES – Attribution de fonds de concours – Commune d'Ercé-près-Liffré
---------------------	---

- VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU** l'inscription au Budget Principal 2018 d'une enveloppe de fonds de concours en investissement de 120 000 € attribuées aux 6 plus petites communes ;
- VU** l'avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune d'Ercé près Liffré a transmis un dossier de demande de fonds de concours pour l'amélioration du cadre de vie avec l'aménagement et l'entretien des voies (investissement) et l'efficacité et transition énergétique (investissement) et sollicite une subvention à hauteur de 40 000 €.

Un soutien financier peut être accordé par Liffré Cormier Communauté à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe 2018 (20 000 €) et d'un fond de concours au titre de l'enveloppe 2019 (20 000 €) :

- **Réfection de voirie : 33 510 € (sur un total de travaux de 67 078,45 € HT)**
- **Réhabilitation du chauffage de l'école publique : 6 490 € (sur un total de travaux de 12 987,43 € HT)**

Si l'attribution du fonds de concours est validée, sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution du fonds de concours sollicité par la Commune d'Ercé près Liffré dans les conditions mentionnées précédemment.

DEL 2018/161	FINANCES – Attribution de fonds de concours – Commune de Mézières-sur-Couesnon
---------------------	---

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'inscription au Budget Principal 2018 d'une enveloppe de fonds de concours en investissement de 120 000 € attribuées aux 6 plus petites communes ;
- VU l'avis favorable de la commission n°1 du 7 novembre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune de Mézières-sur-Couesnon a transmis un dossier de demande de fonds de concours pour le renforcement des équipements sportifs, culturels et de loisirs (investissement) et sollicite une subvention à hauteur de 40 000 €.

Un soutien financier peut être accordé par Liffré-Cormier Communauté à cette opération par l'intermédiaire d'un fonds de concours au titre de l'enveloppe 2018 (20 000 €) et d'un fond de concours au titre de l'enveloppe 2019 (20 000 €) :

- **Réhabilitation de la salle des fêtes : 40 000 € (sur un total de travaux de 554 108,06 € HT)**

Si l'attribution du fonds de concours est validée, sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours en 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'attribution du fonds de concours sollicité par la Commune de Mézières-sur-Couesnon dans les conditions mentionnées précédemment.

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 3 septembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°4 du 29 août 2018 et du 17 octobre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les éducateurs du service des sports organisent pendant les vacances scolaires des animations à la journée. En général, deux activités sont proposées par jour. Dans la salle Pierre de Coubertin de Liffré, il est proposé du trampoline avec soit de la gymnastique, de l'escalade, ou de l'athlétisme. Depuis trois ans, les éducateurs se sont formés à l'activité trampoline avec les encadrants de l'US Liffré. Cette formation leur permet maintenant d'encadrer seuls cette activité. Afin de pouvoir utiliser le matériel dédié à l'USL Gym-Trampoline, à savoir : 2 trampolines hors sol, une demande de convention est faite.

Il est proposé d'établir une convention tripartite (Liffré-Cormier, USL et la mairie de Liffré) afin de permettre l'utilisation des trampolines hors sol, à titre gracieux, pendant les animations des vacances du service des sports. Il y sera précisé les modalités d'utilisation et de sécurité. Toutes les réservations de la salle seront faites en concertation avec le club et la ville de Liffré, comme le prévoit le planning de réservations des équipements sportifs de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention tripartite,
- **AUTORISE M.** le président ou son représentant à signer la convention ainsi que les éventuels avenants,

DEL 2018/163	SPORT – Tarification Jouserie Collège et Lycée
--------------	--

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire* » ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 5 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°4 du 17 octobre 2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaires », Liffré-Cormier Communauté a finalisé la construction de la salle de sport de la Jouserie située sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier.

Les enseignants des établissements scolaires bénéficient de cet équipement pour la pratique des activités physiques et sportives.

La délibération 2017/159 du conseil communautaire du 02/10/17 précise les tarifs pour

- La période scolaire,
- La période de vacances
- La période d'été
 - Pour les structures du territoire et hors territoire
- La gratuité pour toutes les compétitions le week-end
- Manifestation le week-end avec entrées payantes, prise en charge des frais de coût de fonctionnement.

Les collèges et le lycée de Saint-Aubin-du-Cormier n'ont pas été facturés pour l'année 2017-2018 ; le département préparait de nouvelles conventions, les dernières, sans lesquelles les établissements scolaires ne pouvaient acquitter leurs factures. Les conventions du département ont été votées fin mai 2018 et elles arrivent dans les établissements scolaires depuis la rentrée, pour des compléments d'informations. Les collectivités n'ont toujours pas été sollicitées à ce jour pour signer ces conventions.

Il est proposé que Liffré-Cormier facture les établissements scolaires du second degré (collèges et lycées) au tarif du département, ce dernier est réactualisé chaque année civile. La ville de Saint-Aubin-du-Cormier sera facturée, des créneaux réservés par les établissements du second degré du tarif horaire (actuellement de 16.50€) moins le tarif proposé par le département. A titre d'exemple, en 2017, le tarif horaire du département pour un équipement couvert était de 5.64€ et en 2018 de 5.70€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la tarification applicable telle que présentée ci-dessus

- VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 29 décembre 2017, portant statuts de Liffré – Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » ;
- VU la délibération 2018-015 en date du 05 février 2018 portant sur la convention d'entretien des sentiers inscrits au PDIPR avec le Département d'Ille et Vilaine ;
- VU l'avis favorable de la commission n°3 en date du 15/10/2018 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La délibération 2018-015 a permis la signature de la convention avec le Département d'Ille et Vilaine pour l'entretien des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Afin de permettre à Liffré Cormier Communauté d'assurer une gestion courante appropriée, le Département versera une subvention qui sera calculée en fonction du linéaire et de la nature du revêtement des itinéraires inscrits au PDIPR, à savoir :

- 114 €/km pour les chemins de terre,
- 80 €/km pour les chemins empierrés,
- 8 €/km pour les chemins goudronnés hors Domaine public routier.

Le versement de la subvention est assujéti à l'envoi du bilan d'entretien qui sera accompagné de la délibération et des justificatifs de dépenses.

Le bilan des entretiens pour l'année 2018 est joint en annexe.

Liffré Cormier Communauté demande la résorption des points noirs suivants par les services du Département :

- Lieux dit « La Choutaie » à Ercé près Liffré. (Annexe 1)
- Lieux dit « Le Radret » à Mézières sur Couesnon. (Annexe 2)

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan des entretiens pour l'année 2018 tel que joint en annexe de la présente délibération.
- **DEMANDE** la résorption des points noirs par les services du département.

DEL 2018/165	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI – Autorisation d'ouverture des commerces de détail alimentaires les dimanches et jours fériés pour l'année 2019
--------------	--

- VU l'article L 3132-26 du code du travail, concernant la suppression possible du repos hebdomadaire du dimanche dans le commerce de détail par décision du maire ;
- VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » concernant le recueil de l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement si le nombre de jours autorisés par la commune est supérieur à 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-23318 en date du 25 juin 2018, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Jusqu'en 2015, par exception à la règle du repos dominical, l'article L.3132-26 du Code du travail permettait aux maires de donner par arrêté municipal aux commerces de détail (sauf dérogations de plein droit ou exceptionnelles), l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 5 dimanches par an.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant de 5 à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut accorder, et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

Ces nouvelles mesures ne concernent pas plusieurs types de commerces qui disposent, à l'échelle nationale, d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches, toute la journée :

- jardinage / bricolage / ameublement...
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate (boulangeries, pâtisseries, boucheries,
- ...)
- hôtels, cafés, restaurants
- tabac/presse,...

Les surfaces alimentaires ont quant à elles la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Les dispositions de la « loi Macron » posent les principes et les procédures suivants :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que toutes les dates soient arrêtées au 31 décembre.
- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanches envisagés. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement.

Au sein de Liffré-Cormier Communauté les communes souhaitent permettre l'ouverture des commerces de détail les dimanches suivants :

- Dimanche 13 janvier 2019
- Dimanche 15 décembre 2019
- Dimanche 22 décembre 2019

Ainsi que les jours fériés suivants :

- Mercredi 8 mai 2019
- Jeudi 30 mai 2019
- Lundi 11 novembre 2019

Ce nombre de jours étant supérieur à 5, l'avis de Liffré-Cormier Communauté doit être recueilli par les communes avant publication de leurs arrêtés.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

Madame BOURCIER ainsi que Madame MIRAMONT se sont abstenues au vote.

- **Autoriser** les communes et leurs représentants à signer les arrêtés et documents nécessaires pour autoriser l'ouverture des commerces de détail à prédominance alimentaire les dimanches 13 janvier 2019, 15 et 22 décembre, les 8 et 30 mai 2019 et le 11 novembre 2019.

Véronique Bourcier intervient pour manifester son opposition au choix des dates d'ouverture retenues. Elle estime que le 8 mai et le 11 novembre sont des dates historiques, et qu'il s'agit d'un devoir de mémoire.

Loïg Chesnais-Girard répond qu'il s'agit d'un accord avec quatre EPCI, et que Liffré-Cormier n'est pas en situation de force pour négocier.

Ronan Salaiïn ajoute qu'il s'agit d'un accord global, d'un consensus, pour que chacun y trouve son compte.

Frédérique Miramont déplore l'ouverture de ces commerces le dimanche, mais partage le sentiment de Véronique Bourcier concernant le 8 mai et le 11 novembre.

DEL 2018/166	PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE SUR LA PERIODE DU 11 AU 24 OCTOBRE 2018 DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS
---------------------	---

Par délibération n° 2017/141 en date du 20 septembre 2017, le conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Bureau Communautaire dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n° 2018/055 en date du 11/10/2018** : Demande de PASS Commerce artisanat
- **Décision n°2018/057 en date du 24/10/2018** : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition individuelle

Le Conseil de Communauté est invité à prendre acte des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la communication des décisions prises dans le cadre des délégations reçues par l'organe délibérant.

Président,
Loïg CHESNAIS-GIRARD

